



## Arrêt

**n° 205 565 du 20 juin 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE**  
**Rue Fernand Danhaive, 6**  
**5002 SAINT-SERVAIS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en date du 12 novembre 2013. Le jour-même, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°127 767 du 1<sup>er</sup> août 2014 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3 Le 9 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 20 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.5 Le 12 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.6 Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 janvier 2018, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 12.07.2017, l'intéressé [sic] a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [K.K.] (NN [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé que la personne lui ouvrant le droit au séjour dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés. En effet, les revenus de l'ouvreur droit proviennent pour une courte période (juin 2017) de la Mutuelle Chrétienne et surtout des fiches de paie de la SPRL [E.N.]. Cependant, d'après les informations de la banque de données Dolsis, le contrat de travail entre l'ouvreur droit et la SPRL [E.N.] d'une durée de six mois est terminé depuis le 13/10/2017 et à l'exception d'un jour d'intérim, les revenus actuels de l'ouvreur droit sont ignorés.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe de loyauté », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « méconnu ses obligations en considérant que la requérante ne produisait pas la preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'ouvreur droit ». Elle observe que « la défenderesse n'émet aucune critique quant au nombre de fiches de paie de la SPRL [E.N.] transmises ni par rapport au revenus renseignés par ces fiches de paies de sorte qu'il convient d'en conclure que la défenderesse considère que l'ouvreur droit produit, au moment de l'introduction de la demande, des preuves de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Que le motif de refus est uniquement lié au fait que la partie défenderesse estime ignorer les revenus de l'ouvreur au moment de la prise de décision, et ce après consultation de la banque de données DOLSIS. Que ce faisant, la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation formelle (article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et viole l'article 42 § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », rappelant le prescrit de ce dernier.

Elle cite ensuite la teneur de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de la jurisprudence relative à cet article. La partie requérante poursuit en indiquant, que « la défenderesse, constatant que le contrat de travail de l'ouvreur droit était arrivé à son terme le 13 octobre 2017, n'a pas

fait la demande à la requérante de renseignements complémentaires sur les ressources de l'ouvrant droit après cette date, alors qu'elle en avait l'obligation. Que de plus, la défenderesse, qui a consulté la banque de donnée DOLSIS, aurait pu et du [sic] consulter également la banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS), qui aurait pu lui indiquer que l'ouvrant droit était admis au chômage à compter du mois d'octobre 2017, avec un revenu journalier de 56,99 euros, soit 1.481,74 euros par mois (sur 26 jours), ce qui constitue des revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir à la requérante les 120 % du revenu d'intégration sociale espérés [...]. Qu'en prétendant être dans l'ignorance des revenus de l'ouvrant droit au moment de la prise de décision, sans demander à la requérante les informations utiles et nécessaires et sans faire la demande aux autorités belges compétentes, la défenderesse a également manqué à son obligation de loyauté, au principe de bonne administration qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics («principe de légitime confiance») [...] et a commis de la sorte une erreur manifeste d'appréciation, puisque l'examen sérieux des ressources de l'ouvrant droit au moment de la prise de décision aurait démontré que les revenus de ce dernier répondaient au prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, notamment démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, dès lors qu'ils sont « ignorés », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante soutient qu'au moment de l'introduction de la demande, le regroupant avait apporté les preuves de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, cette circonstance n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne conteste pas que lors de la prise de la décision attaquée le contrat de travail liant son conjoint à SPRL [E.N.] avait pris fin et les revenus du regroupant étaient ignorés. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de carte de séjour qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions légales sont remplies ou non (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°135.258 du 22 septembre 2004 ; arrêt n°135.086 du 20 septembre 2004 et arrêt n°134.137 du 23 juillet 2004).

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage sur les sources de revenus de son conjoint – notamment auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale –, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il incombait en effet à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour en complétant sa demande par la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à la requérante en vérifiant auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale et les différents organismes compétents si après la cessation des activités professionnelles du conjoint de la requérante, ce dernier bénéficiait d'allocations de chômage. Par ailleurs, si l'administration devait, selon la partie requérante, demander à des tiers de telles informations, *a fortiori* le regroupant pouvait d'emblée les demander lui aussi et les fournir à la requérante pour que celle-ci assortisse sa demande des documents financiers utiles et probants, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante entend se prévaloir de l'application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse concrète des besoins du ménage et des moyens de subsistances nécessaires, le Conseil constate qu'il ressort des termes de cet article, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40<sup>bis</sup>, § 4, alinéa 2 et 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit valablement contesté au vu de ce qui précède – que les revenus de l'époux belge de la requérante étaient « ignorés » dès lors qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle depuis le 13 octobre 2017, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT